



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU CADRE DE VIE

Réf : 6198

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté de mise en demeure à l'encontre
de la société SMURFIT PAPIER
RECYCLE France de respecter les
dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté
préfectoral du 17 mars 1999

IC/2006/044

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 autorisant la Société Générale des Papeteries du Limousin à augmenter la capacité de production de papier de son usine sur le territoire de la commune d'Alaincourt ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 30 juin 2004 délivré à la société SMURFIT Limousin, dont le siège social est 2 impasse des Papeteries – BP 2 Saillat-sur-Vienne-87206 Saint Junien Cedex, représentée par M Michel DORLENCOURT, directeur de l'usine sise sur le territoire de la commune d'Alaincourt ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 16 mars 2006 délivré à la société Smurfit Papier Recyclé France dont le siège social est 2 rue Goethe 75116 PARIS représentée par M. DORLENCOURT, directeur de l'usine sise sur le territoire de la commune d'Alaincourt ;

VU les résultats du contrôle inopiné des eaux résiduaires effectué les 1^{er} et 2 juin 2005 par la société AMP ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la société Smurfit Papier Recyclé France exploite des activités de fabrication de papier à partir de papiers usés ou souillés, d'une capacité maximale de 260t/j ;

CONSIDERANT qu'au vu des résultats du dernier contrôle inopiné, la société Smurfit Papier Recyclé France ne respecte pas les normes de rejet des eaux résiduaires après traitement et avant rejet dans l'Oise fixées par l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L514-1 du même code, de mettre en demeure la société Smurfit Papier Recyclé France de respecter les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Smurfit Papier Recyclé France, sise rue de la Papeterie à Alaincourt, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 1999 et notamment les normes de rejets des eaux résiduaires ci-dessous **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

Débits maximum :

- instantané : 140 m³/h,
- pendant une période de 24 heures consécutives : 2 600 m³/j.

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	D.B.O. ₅	N.K.T.	INDICE PHENOL	A.O.x.
Concentration instantanée en mg/l :	30	450	100	25	0,30	5,0
Flux maximum journalier en Kg/j	50	900	200	36	0.75	12,5

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L514.1 et L514.2 du code de l'environnement susvisé, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3

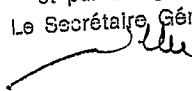
En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant (article L514-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint Quentin, à la société Smurfit Papier Recyclé France et au maire d'ALAINCOURT.

Fait à LAON, le **29 MARS 2006**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE